L'UNIVERSITÉ McGILL

ET LES

CANADIENS-FRANÇAIS

AU SUJET DE LA LOI DU BARREAU ET DE LA PROFESSION MEDICALE

REPONSE A SIR WILLIAM DAWSON

PAR S. PAGNUELO, ECR., C.R., SECRÉTAIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU.

MONTRÉAL
IMPRIMERIE DE "L'ÉTENDARD," 37 RUE ST-JACQUES

1887

1887
(40)

L'UNIVERSITÉ McGILL

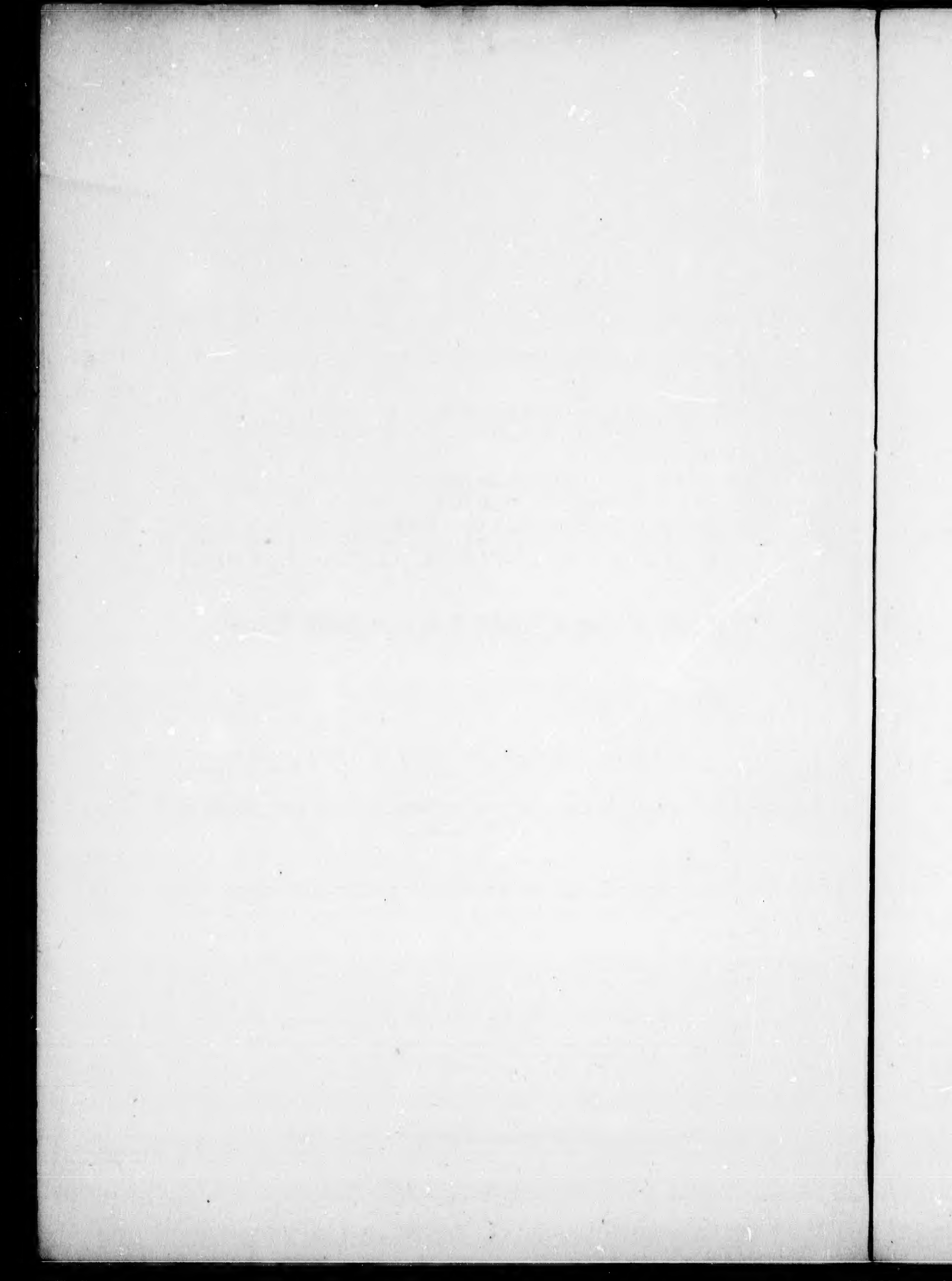
ET LES

CANADIENS-FRANÇAIS

AU SUJET DE LA LOI DU BARREAU ET DE LA PROFESSION MEDICALE.

RÉPONSE A SIR WILLIAM DAWSON

PAR S. PAGNUELO, ECR., C.R., SECRÉTAIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU.



L'UNIVERSITÉ McGILL

ET LES

CANADIENS-FRANÇAIS

AU SUJET DE LA LOI DU BARREAU ET DE LA PROFESSION MEDIDALE.

RÉPONSE A SIR WILLIAM DAWSON

PAR S. PAGNUELO, ECR., C.R., SECRÉTAIRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU.

M. le Rédacteur,

La *Gazette* du 5 mars publie un extrait du rapport annuel de l'Université McGill, pour 1886, et un éditorial au sujet de ce rapport, que je me crois autorisé à relever.

Je n'oserais pas me permettre de critiquer les actes ou les opinions des administrateurs de l'Université McGill, si ce rapport ne contenait une attaque injuste et inqualifiable contre nos concitoyens Canadiens-Français et catholiques, et s'il n'était de nature à créer et à propager des sentiments de défiance, sinon d'inimitié entre les différentes races et croyances qui composent notre population.

L'influence considérable qu'exerce, dans tout le Canada, l'Université McGill, le crédit et la réputation dont jouit le principal, Sir Wm. Dawson, l'un des signataires de ce rapport avec l'Hon. James Ferrier, font un devoir à tout citoyen, au courant des évènements, de contredire les assertions erronées de faits, aussi bien que les imputations injustes contenues dans ce rapport à l'encontre de la majorité de la population de cette province.

Il s'agit de la grande question de l'éducation supérieure ou universitaire, pour les professions d'avocat et de médecin.

Le rapport se plaint avec amertume que le Conseil du Barreau et de la profession médicale méditent de nouveaux empiètements sur les droits et les privilèges des universités protestantes, pour enlever à leurs gradués le droit qu'ils avaient, avant la confédération, dit le rapport, d'être admis à l'étude et à la pratique de ces professions sans examen par les avocats ou les médecins; il affirme que l'examen requis par le barreau est "propre, non à relever, mais plutôt à abaisser le niveau de l'éducation professionnelle," et "ne peut que tendre à exclure du barreau les hommes instruits, particulièrement ceux de la minorité anglaise et protestante."

Le rapport accuse ouvertement les Conseils du barreau et de la profession médicale de dépouiller les universités protestantes de leurs privilèges quant aux examens, et de les transférer à des bureaux sous le contrôle de la majorité Catholique.

" En ce qui regarde la province de Québec, on croit que les inhabiletés ainsi imposées aux gradués des universités protestantes, sont contraires à l'esprit de cette partie de l'acte de la Confédération qui garantit à la minorité anglaise et protestante de cette province les privilèges qu'elle possédait, quant à l'éducation, avant la Confédération, et que le statut n'est pas dans les limites des pouvoirs de la législature locale. Il a été proposé de soumettre la question aux tribunaux, dans le cas où les appels au gouvernement local et à la législature seraient sans effet."

Si ce rapport n'était pas signé de Sir William Dawson, qui s'est fait une réputation d'homme sérieux et de savant, et qui a dû se renseigner auprès des hommes compétents à parler de ces matières, on serait porté à croire que le principal objet de cette attaque est de préparer les bons protestants à répondre généreusement à l'appel de fonds qui termine le rapport de l'Université et l'éditorial de la *Gazette*.

Mais je ne puis m'arrêter à cette pensée. Ce document est d'une trop grande importance pour croire que Sir William Dawson et le bureau des administrateurs de l'Université McGill ne soient pas réellement convaincus que la majorité Française et Catholique persécute la minorité anglaise et protestante.

Cette impression est confirmée chez moi par un article du *Star* du 19 mars, dans lequel les mêmes accusations sont répétées, et où l'on parle d'une agitation qui s'organise sous la forme de comités, d'appels aux protestants,de pétitions,etc.

Il n'y a rien pour justifier ces différentes assertions, et je suis surpris qu'une institution publique de la position de l'Université McGill s'aventure à les faire publiquement.

Jamais les gradués dans les arts, les lettres ou les sciences d'aucune Université, anglaise ou française, catholique ou protestante en cette province, n'ont été admis à l'étude du droit sans un examen préalable par le barreau sur ses connaissances classiques.

Jamais les gradués en *droit* d'aucune université anglaise ou française de cette province n'ont été admis à pratiquer comme avocats, sans avoir été admis à l'étude du droit par le barreau après un examen préalable, sans avoir étudié sous un patron pendant quatre ou cinq ans, et sans subir un examen par le barreau sur leurs connaissances du droit et de la procédure.

Le Barreau n'a donc pas empiété, à cet égard, sur les droits de la minorité anglaise et protestante tels qu'ils existaient avant la confédération, c'est-à-dire en 1867, ni sur les droits ou privilèges d'aucune université protestante ou catholique. (Voyez la loi du Barreau de 1866.)

Des changements ont été apportés depuis lors, dans la loi du Barreau, mais non pas de la nature de ceux mentionnés dans le rapport du principal de l'Université McGill, et je suis certain que les gouverneurs de l'Université McGill, mieux informés, ne se contenteront pas de respecter nos intentions, mais sauront reconnaître (comme tous les avocats anglais et français de la province l'ont reconnu maintes fois) que ces changements ont eu l'effet de relever le niveau des études classiques et collégiales,aussi bien que l'enseignement du droit.

Au lieu de quatre bureaux locaux pour l'admission à l'étude et à la pratique de la profession d'avocat, nous avons établi un seul bureau d'examinateurs pour toute la province—afin d'assurer un niveau uniforme et plus élevé.

L'examen préliminaire ne se fait plus, comme autrefois, par les avocats seuls, qui se sont reconnus incompétents ; il se fait par trois professeurs de *Collèges Classiques*, qui seuls préparent les questions écrites et corrigent les réponses. Les avocats assistent à l'examen oral.

En troisième lieu, nous avons adopté un programme pour l'examen préliminaire indiquant les matières qui composent une éducation libérale et classique.

Ce programme fut adopté unanimement par les avocats anglais et par les *professeurs de McGill*, membres du bureau des examinateurs ou du Conseil Général.

Sir William Dawson ne devrait pas ignorer que le Principal du *High School* de l'Université McGill est l'un des trois examinateurs adjoints du barreau, et qu'il a, de concert avec ses deux collègues, recommandé notre programme.

Sir William ne se plaint point, que je sache, de notre organisation, ni de notre programme ou *curriculum*, ni des examinateurs adjoints.

Quelques collèges français, cependant, se sont plaints, dans le temps, de notre programme, dont le niveau leur paraissait trop élevé ; mais ils n'ont jamais prétendu que le barreau les dépouillait de leurs droits et privilèges, ou cherchait à détruire les collèges français et catholiques.

Sir William est mal informé quand il dit que le Conseil du Barreau projète de *nouveaux empiètements* sur les droits des universités, et lorsqu'il affirme que les gradués des universités jouissaient de privilèges, quant à l'admission à l'étude et à la pratique du droit,dont ils

ont été dépouillés, ou dont on se proposerait de les dépouiller.

J'espère voir le temps où les gradués universitaires seront admis à l'étude de toutes les professions libérales sans autre examen ; mais dans l'opinion du Conseil du Barreau, ce temps n'est pas encore arrivé.

Notre règlement est général et uniforme pour toutes les universités, et comme on considère que les degrés sont encore accordés avec trop de facilité, pour ne pas faire de distinction blessante, on n'accorde de privilège aux gradués d'aucune université.

Le passage suivant est digne de remarque : "Au sujet de la loi du barreau, il faut observer que tout le règlement des examens, tant pour l'admission à l'étude que pour l'admission à la pratique, est transféré des universités au Conseil du Barreau."

On insinue ici que le conseil du Barreau assume le contrôle des examens faits par les universités elles-mêmes, et que par là il empiète sur leurs droits et privilèges.

Rien de plus perfide et de plus dangereux que cette insinuation, surtout quand elle est faite à des coréligionnaires, dont on cherche à soulever les préjugés en leur représentant que cette violation des droits de la minorité tend à exclure des professions libérales la minorité de langue anglaise; " que les universités protestantes ont le droit de décider pour elles-mêmes le cours d'études nécessaire pour les degrés universitaires ; " " qu'il est injuste de livrer l'éducation des protestants à un conseil, dont la totalité peut-être et dont la majorité sera nécessairement catholique romaine, etc."

On nous informe que des résolutions contenant ces propositions et d'autres de même nature, ont été adoptées par la corporation de l'Université McGill (ou un comité de cette corporation, on ne sait pas trop lequel) et ont été envoyées au Conseil de l'Instruction Publique. (*Star* du 19 mars).

Le *Star* ajoute : " On rapporte que l'effet des changements qui ont eu lieu et de ceux projetés, sera de *tuer complètement* l'éducation protestante dans Québec, du moins pour les habitants de la province."

Il est surprenant que de pareilles choses puissent être écrites par les chefs de la plus haute institution d'éducation de la minorité protestante anglaise. Je le répète : les gradués des collèges et des universités n'ont jamais été admis à l'étude ou à la pratique du droit sans un examen préalable par le barreau. Il n'est pas facile de dépouiller les universités de droits qu'elles n'ont jamais possédés.

Que penser alors de l'assertion que l'objet de ce changement [qui n'a jamais eu lieu) était de tuer l'éducation protestante ?

Les universités, comme les collèges, sont et demeurent maîtresses de leurs cours d'études, de leur programme et de leurs examens. Insinuer que le Conseil du Barreau dicte aux Universités le cours d'études requis pour conférer les degrés, est une assertion aussi contraire à la vérité qu'elle est répréhensible.

Les universités sont libres de conférer les degrés à qui leur plait, soit après examen ou sans examen, comme il leur plait. Personne, en dehors de l'Université, ne songe à leur dicter un cours d'études ; mais les professions libérales ont également le droit de se protéger, et, avant d'accorder des faveurs au porteur d'un degré universitaire, de s'assurer si ce degré a été accordé à une personne qui le mérite.

Je nie sans restriction que " la constitution du Conseil du Barreau dans la province de Québec soit telle que le conseil doive toujours avoir une grande majorité de catholiques, et qu'il puisse consister entièrement de Catholiques ".

Sans doute, la majorité est française et catholique, lorsque les quatre cinquièmes des membres de la corporation sont français ; mais c'est une grave erreur de dire que la Constitution du Conseil permettra aux Catholiques d'en exclure les anglais protestants. Au contraire, le mode d'élection pour le Conseil et le bureau des examinateurs assure aux anglais une plus forte proportion de représentants qu'il n'y ont droit d'après leur nombre.

Nous ne leur en faisons point de reproche. Nous n'avons même jamais considéré quelle serait la proportion relative d'anglais et de français, mais, comme question de fait, et puisque des étrangers à la profession nous accusent à ce sujet, je puis déclarer que la constitution du Conseil et du bureau des examinateurs est tout le contraire de ce qu'en dit Sir William Dawson.

En effet, le Conseil du barreau se compose de onze membres, dont dix

sont élus par les sections; le onzième est le secrétaire, élu par le Conseil.

Il y a six sections : Montréal avec environ 440 membres; Québec 160; Trois-Rivières 32; Sherbrooke 32; Bedford 22. et Arthabaska 18.

La majorité dans les sections de Sherbrooke et Bedford est anglaise. Sherbrooke, avec ses 32 membres, envoie deux délégués; Québec, avec ses 160 membres, (dont quatre cinquièmes sont canadiens-français), envoie le même nombre; et Montréal, avec ses 440 membres, (dont les trois quarts sont Canadiens-français) n'en envoie pas davantage; Trois-Rivières en envoie deux; Bedford un, et Arthabaska un.

Est-il possible que le Conseil soit composé entièrement de Catholiques, lorsque deux des sections sur six sont protestantes?

Il faut remarquer que Montréal et Québec choisissent généralement un délégué anglais sur deux.

Voilà pour la justice des appels aux préjugés protestants, quant à la composition du Conseil.

L'accusation n'a pas plus de fondement pour le bureau des examinateurs; en effet, chaque section nomme également trois examinateurs, de sorte que Sherbrooke et Bedford envoient chacun trois examinateurs, comme Montréal et Québec; et sur 18 examinateurs, 8 sont actuellement des anglais.

Je suis convaincu que Sir William Dawson n'aurait pas signé ce rapport s'il eut connu ces faits.

Un mot maintenant de l'examen pour la pratique.

La loi du Barreau de 1866 permettait au gouverneur en Conseil de prescrire aux universités le cours de droit à donner à leurs élèves, sans quoi les degrés accordés n'abrégeraient pas le temps de la cléricature. Ce pouvoir a été transféré au Conseil Général du Barreau, à la suggestion même du gouvernement, qui refusait de s'occuper de la chose.

Le Conseil du Barreau a prescrit que le cours de droit serait de trois ans, au moins, et qu'il comprendrait le nombre de lectures prescrit sur chaque matière; si ce programme n'est pas suivi effectivement par l'Université ou l'élève, les examinateurs peuvent refuser à l'élève gradué le privilège d'une cléricature de quatre ans au lieu d'une cléricature de cinq ans.

C'est là ce que le rapport appelle l'envahissement des droits et privilèges des universités.

Y avait-il lieu de faire un semblable règlement? Tous admettent que l'enseignement du droit, dans la plupart des universités, était incomplet en ce que plusieurs cours importants ne se donnaient pas du tout, et que d'autres ne se donnaient que de nom; je pourrais aller plus loin et dire, qu'une faculté légale au moins, ne donnait les cours que pour la forme, à quatre ou cinq élèves qui recevaient trois ou quatre leçons par année de chacun de ses quatre ou cinq professeurs, ou une douzaine de leçons en tout!

Le règlement exige que l'élève, porteur d'un degré en droit, ne puisse réclamer l'examen après quatre ans, qu'en produisant un certificat du nombre de leçons qu'il a suivies chaque année sur chaque matière.

Les universités sont libres de donner le nombre de leçons qu'elles veulent, de faire subir l'examen à qui leur plait, ou de n'en pas faire subir, et d'accorder leurs degrés à qui bon leur semble, sans être gênées en aucune manière par le Conseil du Barreau; mais le barreau, de son côté, est libre de n'admettre dans son sein que ceux qu'il en juge dignes.

Ce n'est pas là envahir les droits ni les privilèges de personne; c'est user de ses droits et privilèges propres.

Le rapport accuse les avocats et les médecins de commettre trois erreurs en matière d'éducation :

1o. Le Barreau croit, dit-il, que les examens seuls relèveront le niveau des études.

Pas du tout, mais les collèges et universités devront élever les études classiques au niveau de notre programme, s'ils veulent que leurs élèves passent l'examen du barreau avec succès.

2o. Le Barreau croit que les examens doivent être faits par des personnes en dehors du corps enseignant.

Ma réponse est bien simple. Pour l'examen préliminaire à l'étude du droit, les avocats ont reconnu humblement leur incompétence, et ils choisissent pour le faire trois *professeurs* de *collèges classiques*; les médecins font de même.

Quant à l'examen sur le droit, toutes les facultés de droit sont représentées dans le bureau des examinateurs par des professeurs de droit, et toutes les facultés de médecine par des professeurs de médecine.

3o. " Une troisième erreur, dit le rapport, c'est de croire que le grand nombre de leçons contribuera à relever le niveau des études, tandis que l'expérience a démontré que cet objet s'atteint par l'emploi de professeurs éminents et expérimentés, par des habitudes d'étude indépendante, et par l'étendue d'un travail pratique." (*Traduction littérale.*)

Si je comprends bien le savant principal de l'Université McGill, cela veut dire qu'il faut de bons maîtres pour enseigner, et des élèves qui travaillent et étudient seuls.

Mais les bons maîtres devront donner des leçons aux élèves studieux; combien de leçons ? Voilà le point! Nous pensons que douze leçons données, quand le programme de l'Université en indique soixante ou soixante et dix, ou lorsqu'il en faudrait un cent,ne suffisent pas.

L'avocat le plus éminent, le médecin le plus savant ne négligeront pas leur clientèle qui les paie, pour donner des cours *gratuits* à quelques rares élèves. Ils donneront leurs cours quand ils le pourront, sans nuire à leur clientèle. Ils ne se gêneront pas de s'absenter deux ou trois mois consécutifs durant les sessions du Parlement, s'ils sont députés; lorsqu'ils sont à la ville,ils donneront leurs cours de temps à autre; les élèves qui s'y rendent quelquefois pour rien, finissent par n'y plus aller; à la fin de l'année, on ne peut faire de reproche à l'élève sans qu'il rejaillisse sur le maître; on se tait; tous les élèves sont faits bacheliers ou à peu près, et voilà comment il ne suffit pas, pour apprendre la science du droit et de la médecine, de professeurs éminents et d'élèves studieux. C'est cependant l'état de choses que les autorités de l'Université McGill cherchent à continuer, lorsqu'ils déclament contre la *multiplicité des leçons comme une des plus lamentables erreurs en matière d'éducation.*

Nous espérons que tous les professeurs sont des hommes éminents; mais cela regarde les universités. Ce que nous exigeons, c'est que les professeurs donnent les cours prescrits, et que les élèves prouvent qu'ils les ont suivis. Notre examen démontrera ensuite ce qu'ils savent.

D'ailleurs, les étudiants en médecine sont tenus, depuis un grand nombre d'années, de suivre un nombre prescrit de leçons pendant quatre ans pour avoir droit à la licence.

Si les universités protestantes sont atteintes plus directement par le nouveau règlement du barreau, ce que j'ignore, c'est qu'elles en avaient plus besoin.

Dans Ontario, tous les étudiants en droit, qu'ils soient gradués ou non,sont tenus de subir deux examens devant les examinateurs du barreau, avant d'être admis à la pratique. " Les *benchers* (composant le conseil) peuvent faire un règlement pour l'avancement des études légales; ils peuvent nommer des lecteurs et agrégés avec traitement, imposer des honoraires, et *prescrire des règles pour forcer les étudiants à assister à ces lectures et leçons*".

Voilà une disposition qui empiète largement sur le pouvoir enseignant des universités, et qui montre une grande défiance à l'égard de l'enseignement universitaire. Est-ce que la présence forcée des élèves à ces cours n'est pas de nature à tuer l'enseignement du droit par les universités ?

Comment se fait-il que notre règlement, qui est relativement si bénin et inoffensif, soit dénoncé avec tant de vigueur comme un empiètement sur les droits et privilèges des universités, et comme *destiné à tuer l'enseignement protestant,* en face de la législation existant dans la Province anglaise et protestante d'Ontario ?

Je dois ajouter un mot au sujet des changements opérés et de ceux projetés par la profession médicale, afin de montrer, encore une fois, l'inanité des accusations contenues dans le rapport annuel de l'Université McGill.

Autrefois, chaque faculté ou école médicale admettait à l'étude de la médecine, non pas les porteurs d'un degré universitaire, mais tous ceux que l'école ou la faculté jugeait à propos d'admettre.

Avec trois facultés médicales, à cette époque, dans une ville de moins de 150,000 âmes, on comprend que la rivalité était grande; pas un commis sans emploi était refusé, la moindre instruction élémentaire suffisait.

L'abus fut tel que les médecins demandèrent généralement un Bureau central d'examinateurs, sans se douter aucunement que c'était empiéter sur les droits et privilèges des Universités. Pour la licence, le conseil du Collège des Médecins l'accordait aux gradués

universitaires sans examen, mais à la condition que les Assesseurs, nommés par le Conseil Général des Médecins pour assister aux examens faits par les universités, fissent un rapport favorable sur les examens et certifiassent que le nombre de leçons prescrit par la loi avait été donné par l'Université et suivi par les élèves gradués.

Le changement proposé et adopté par le Conseil Général des Médecins, serait de faire subir à tous les étudiants en médecine un examen devant un Bureau central d'Examinateurs, composé de deux représentants de chaque Faculté médicale et d'un nombre égal de médecins pratiquants non attachés aux Universités.

Avait-on raison de supposer que certaines Facultés médicales étaient trop faciles dans leurs examens? Je l'ignore; mais on donne une autre raison du changement proposé qui me parait péremptoire.

La loi Médicale d'Ontario porte que nul ne recevra de Licence pour pratiquer dans Ontario, qu'il soit gradué ou non, à moins qu'il ne subisse un examen devant un Bureau Central d'Examinateurs. Cette loi atteint les gradués des Universités d'Ontario, aussi bien que ceux des Universités de la Province de Québec.

En outre, les médecins de toutes les provinces demandent, et sir William Dawson, dans son rapport, se joint à eux pour demander une loi de réciprocité entre les médecins des différentes provinces du Canada, de manière que le médecin licencié dans une province puisse, de droit, pratiquer dans une autre province, en y faisant seulement enregistrer sa licence. Or, cette réciprocité est accordée par la loi d'Ontario à tous ceux qui ont été admis à la licence, après examen par un *Bureau central* d'examinateurs pour leur province. Les médecins d'Ontario n'acceptent pas les diplômes de McGill ou de Laval; mais ils accepteraient ceux accordés par le Bureau Provincial dont les médecins de cette province demandent l'établissement, et qui est calqué sur celui d'Ontario. C'est ici l'examen fait par le Bureau central qui inspire confiance, et non celui fait par les Universités.

Est-ce que l'exemple d'Ontario et le désir d'établir une réciprocité de faveurs entre les différentes provinces ne sont pas des raisons suffisantes pour justifier pleinement le changement demandé par les médecins de cette province, sans recourir à des accusations injustifiables et à des appels au fanatisme national ou religieux?

Ce changement sera plus dans l'intérêt de McGill que des autres universités, puisqu'elle a un plus grand nombre d'élèves venant d'Ontario.

Les Canadiens-français de toutes les nuances, les médecins et les avocats, comme la masse du peuple, ont donné et donnent encore si souvent la preuve, non seulement du respect des droits d'autrui, mais encore de la libéralité et de la générosité envers leurs concitoyens anglais et protestants, (comme l'hon. J. J. C. Abbott s'est plu à le reconnaître dernièrement, en plusieurs occasions), que les gouverneurs de l'Université McGill sont absolument sans excuse possible pour le rapport inconsidéré qu'ils viennent de signer et de publier, et pour l'agitation délétère qu'ils cherchent à fomenter.

J'ai confiance que le bon sens et l'esprit de *fair play*, qui caractérisent si éminemment le peuple anglais, vont décourager les efforts faits par les auteurs de ce rapport, pour créer des sentiments de jalousie entre des races et des croyances qui vivent harmonieusement entre elles, et ne demandent qu'à se mieux connaître pour s'estimer davantage.

On parle d'en appeler aux cours de justice! Il n'y a absolument rien qui puisse faire la bâse d'une demande judiciaire. Si ce n'était de l'agitation malsaine qui s'en suivrait nécessairement, et de la complète inutilité de l'entreprise, j'inviterais volontiers les autorités de McGill à l'essayer.

J'ajouterai, seulement, au sujet des garanties que l'on invoque comme accordées à la minorité protestante dans la province de Québec, d'après l'acte de la Confédération, que la clausse 93 ne réfère qu'aux *écoles séparées* existant alors en faveur de la minorité dans les provinces d'Ontario et de Québec et qu'elle n'a aucune portée sur la question actuelle.

Veuillez excuser la longueur inévitable de cette correspondance.

Votre etc.,

S. PAGNUELO.

L'UNIVERSITÉ McGILL

ET LES

PROFESSIONS LIBERALES

DEUXIÈME LETTRE DE M. PAGNUELO.

M. le directeur de la " Gazette."

Sir William Dawson publie dans la *Gazette* du 30 mars, une lettre dont le ton est bien différent de celui de son rapport. Il ne parle plus du prétendu droit que les gradués des Universités auraient eu, avant la confédération, d'être admis à l'étude et à la pratique du droit et de la médecine, sans examen par les avocats ou les médecins; il ne parle même plus de ce qu'il dénonçait dans son rapport comme un empiétement, par les catholiques, sur les droits et privilèges des universités protestantes.

M. le Principal de l'Université McGill persiste cependant à dire que l'éducation de la minorite anglaise est dans un *danger sérieux*, comme le prouvent la loi et le règlement du barreau. "Cett législation," dit-il, "transfère indirectement le contrôle de l'éducation préparatoire des jeunes protestants, des académies et collèges protestants au conseil du barreau, dont la majorité ne peut guère sympathiser avec les idées des protestants sur l'éducation, et qui a déjà publié un programme d'examens basé, dans ses points importants, sur celui des collèges catholiques."

Sir William ne cherche pas à démontrer comment la loi et le règlement du barreau enlèvent indirectement le contrôle de l'éducation protestante aux académies et universités protestantes, pour le transférer au Conseil du barreau.

Il a raison de ne pas l'essayer, car il lui serait impossible de le faire. Est-ce que le Conseil du barreau impose aux collèges un cours ou une méthode d'études quelconque? Est-ce que tous les collèges et universités, français et anglais, ne sont pas parfaitement et également libres d'enseigner ce qui leur plaît et de la manière qu'il leur plaît? De conférer les degrés à qui bon leur semble, après ou sans examen?

Je prie Sir William de préciser et de dire comment la loi ou le règlement du barreau contrôle indirectement l'enseignement des académies et universités protestantes, s'il le peut. Le programme du barreau exige un examen sur le français, l'anglais, le latin. l'histoire, les belles lettres, la géographie, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la philosophie intellectuelle et morale, et les éléments de la chimie et de la physique. L'élève étudie ces matières où il lui plaît, dans les auteurs et de la manière qu'il lui plait.

Est-ce à ce programme que Sir William Dawson objecte? Qu'il le dise et qu'il dise pourquoi.

Comprend-il trop ou trop peu de matières?

Toutes ces matières sont enseignées dans tous les Collèges classiques français aussi bien qu'au McGill.

Rien n'empêche les collèges d'enseigner, en outre, le grec, l'astronomie, la géologie. etc, etc.

Le grec est enseigné dans tous nos collèges français, ainsi que les éléments de plusieurs sciences qui ne sont pas sur notre programme.

Le Conseil du barreau ne cherche pas à les gêner dans leur enseignement de ces sciences. Au contraire, nous les en félicitons, et si le grec n'est pas sur notre programme, c'est que la majorité du Conseil a cru qu'il valait mieux, vu le niveau des études dans plusieurs collèges, ne pas trop demander.

J'invite Sir William à dire comment notre programme est plutôt catholique que protestant, et en quoi il blesse les droits ou les sentiments d'une race ou d'une croyance quelconque. Il ne se

plaint pas, que je sache, des questions posées, aux examens ; il aurait tort de le faire, puisqu'elles sont préparées par le principal du *High School* de McGill et par deux professeurs de collèges classiques.

Pour favoriser les études dans les collèges et universités, et prévenir, autant que possible, une préparation hâtive et mal digérée, le *cramming* des Anglais, nous permettons aux élèves de subir deux examens au lieu d'un seul, s'ils le préfèrent, l'un sur les lettres, et l'autre sur les sciences.

Mais ce n'est pas du tout ce qui préoccupe le Principal de l'Université McGill. Les accusations qu'il a portées contre les Canadiens-français et les Catholiques, d'empiéter sur les droits et privilèges des universités protestantes pour priver leurs gradués de droits qu'ils n'ont jamais eus, et pour contrôler l'éducation protestante, n'étaient qu'un prétexte pour obtenir, en faveur des Anglais, des privilèges exceptionnels et nouveaux pour lesquels il ne peut donner aucune bonne raison.

Ce qu'il demande dans sa lettre du 30 mars, et dans la requête qu'il fait signer, c'est que les gradués des universités protestantes soient admis à l'étude et à la pratique de la profession d'avocat et de médecin, sans examen par le barreau ou les médecins. Le Principal de l'Université Bishop demande la même chose pour le notariat. Bien-plus, Sir William voudrait que les examens que les universités sont supposées faire subir, pour admettre aux cours de droit ou de médecine, fussent reconnus suffisants pour admettre à l'étude des professions libérales ! !

" Il est à peine croyable, en dehors de la Province de Québec," dit-il, "que le Conseil du barreau se place ainsi au dessus des universités, et non seulement refuse de reconnaître les examens d'immatriculation et les examens intermédiaires, mais qu'il n'attache aucune valeur au degré de bachelier ès arts comme preuve d'une éducation libérale."

Il me semble que la prétention de Sir William, de donner aux universités le pouvoir de composer les professions libérales comme les universités le voudraient, est encore plus incroyable que la prétention qu'il prête gratuitement au Conseil du barreau de se mettre au-dessus des universités.

Que les universités soient libres chez elles, et que le barreau le soit également chez lui ; voilà ce que nous demandons. Le Conseil du barreau n'a jamais eu la prétention de se mettre au-dessus des universités ; mais Sir William Dawson affiche hautement la prétention de faire dicter la loi à toutes les professions libérales par chacune des universités de la province, surtout par celle qu'il préside.

Il demande pour elles le pouvoir d'admettre qui elles voudraient, et à l'étude et à la pratique des professions libérales. Les Conseils de ces professions seraient des secrétaires-archivistes des Universités pour enrégistrer leurs décisions ! !

Je ne puis, sur cette prétention extraordinaire, m'empêcher de vous faire part d'une lettre que je reçois d'un avocat anglais protestant, qui occupe une position éminente dans le barreau et la société.

Au lieu de porter aussi légèrement des accusations mal fondées contre une race paisible et excessivement libérale à l'égard des Anglais ; au lieu de chercher à soulever les passions nationales et religieuses, en jouant le rôle de victime, Sir William aurait agi plus dignement s'il eut expliqué de suite qu'il désirait avoir, pour les universités protestantes, le privilège qu'aucune université n'a jamais eu dans cette province, d'admettre qui elles voudraient à l'étude et à la pratique des professions libérales.

J'ai déjà dit pourquoi le Conseil du Barreau refusait d'admettre à l'étude, sans examen, les bacheliers ès arts. Il ne veut point faire de distinction injurieuse, et les universités où les études sont fortes souffrent pour celles où les études sont faibles.

En outre, ce serait accorder aux collèges affiliés à Laval un avantage sur deux des plus grands et des plus forts collèges de la Province, le Collège de Montréal et le Collège Ste-Marie, qui ne confèrent point encore les degrés universitaires.

Je ferai remarquer, en passant, que Sir William ne répète plus, et qu'il retire *indirectement* l'avancé qu'il avait fait dans son rapport annuel, que la majorité du Conseil du Barreau est toujours *nécessairement* Catholique, et que le Conseil pourrait être *entièrement* composé de catholiques. Il a modifié sa requête pour dire que la majorité est *ordinairement* Catholique. C'est un

point sur lequel Sir William aurait agi avec sagesse en se renseignant avant de lancer cette accusation contre nous.

Enfin, au sujet des examens pour la pratique, Sir William aurait dû démontrer que l'examen fait par le barreau est inutile; que les cours donnés par toutes les facultés de droit sont sérieux; il aurait dû répondre à mes allégations, que dans la plupart des universités, certaines matières importantes ne sont pas enseignées du tout; que d'autres ne le sont que de nom; qu'une faculté, entr'autres, qui confère les degrés de bacheliers en droit sur parchemin, donne à peine une douzaine de leçons par année à ses quatre ou cinq élèves, quand elle en à 4 à 500 sur son programme. Il devrait demander au public d'oublier que l'année dernière encore, les étudiants en droit de McGill ont tenu des *indignation meetings* pour protester contre la manière irrégulière et défectueuse dont les cours de droit sont donnés dans cette Université.

Mais c'est inutile. Sir William va répondre, comme il vient de le faire: " les droits des protestants sont en danger; les catholiques nous envahissent; les conseils des professions libérales veulent faire la loi aux universités." Nous n'attendons de lui ni preuve, ni raison. Son *ipse dixit* lui suffit. Je doute beaucoup, cependant, qu'il suffise au public après les nombreuses assertions erronées qu'il a faites et qu'il devra retirer.

Parlant du nombre de leçons prescrit sur chaque matière du droit, Sir William a la naiveté de dire: " Il est vrai que les facultés protestantes de droit *peuvent négliger tout ceci et faire comme elles l'entendent,* mais elles perdront le privilège accordé par le barreau au degré de bachelier en droit."

Est-ce que Sir William prétendrait que cette faveur fut accordée à ceux qui n'auraient pas suivi de cours dans l'université qui les a faits bacheliers en droit, soit que l'université n'en eut pas donnés, soit que les élèves ne les eussent pas suivis, et uniquement parce que les élèves seraient porteurs d'un parchemin obtenu par faveur?

Une pareille proposition ne peut certainement pas être faite sérieusement.

Votre, etc.,

S. Pagnuelo.

Extraits d'une lettre d'un avocat anglais sur la question.

....

" Je ne vois pas comment le Barreau usurpe aucun droit, ou aucune prérogative des universités, en faisant un règlement pour déterminer ceux qui seront admis à l'étude et à la pratique du droit; mais d'un autre côté, il me semble que les universités cherchent à usurper les droits et prérogatives du Barreau en disant: vous admettrez ceux que nous vous enverrons, après l'épreuve que nous leur aurons fait subir, et vous n'aurez rien à dire! Accepter un pareil principe, si cela peut être appelé un principe, c'est mettre virtuellement la profession entre les mains des universités..

" Les élèves du collège McGill seraient admis à l'étude et à la pratique sur les certificats de leur collège; et ce que le Barreau aurait à faire, serait d'approuver ce que l'Université aurait décidé. La même règle s'appliquerait à Laval et à Lennoxville, et nous aurions trois universités travaillant avec zèle, et en opposition, à encombrer la profession; le Barreau agirait seulement comme secrétaire-archiviste des universités! Ce serait pis que de se suicider.

" Sir William paraît croire qu'il n'y a rien dans la Province que son université, et que lorsqu'il parle *ex cathedrâ*, tout le monde dans la Province doit écouter et obéir! Nous ne pouvons abdiquer en faveur d'aucune université le droit de nous protéger.......

" D'après ce que je sais, le règlement pour les examens n'a pas été fait dans le but de faire des distinctions contre les universités. Si l'épreuve des étudiants anglais a été rendue difficile à cause des différences dans les systèmes d'éducation, je crois que cela provient de ce que les membres anglais du Conseil n'ont présenté aucun projet pour harmoniser ces différences de système. Les membres français ont présenté leur projet, et je ne vois pas pourquoi on les blâmerait de ce qu'ils ne connaissent point le système anglais, ou pourquoi les membres anglais du Conseil seraient excusés de ce qu'ils ne connaissent point le système français. Si la multiplicité des leçons est une mauvaise méthode d'élever le niveau des études, comme Sir William le dit, alors ne serait-il pas préférable de ne pas donner de cours du tout, et de permettre au

barreau de décider, par un examen, si l'étudiant à une connaissance suffisante du droit.

“ Il serait ruineux pour la profession, et dommageable pour le public, d'enlever au Barreau le droit de décider des aptitudes des candidats à l'étude et à la pratique du droit. Je regrette que l'Université McGill ait soulevé la question de race; et je suis certain que le règlement et la loi du Barreau n'ont été adoptés que dans la vue de n'admettre au Barreau que ceux qui en sont dignes.

....

L'UNIVERSITÉ McGILL

ET LES

PROFESSIONS LIBERALES.

TROISIÈME LETTRE DE M. PAGNUELO.

L'exposé officiel des griefs des protestants contre la loi du Barreau—Le bill de M. Lynch—La dernière convention de la faculté de droit de McGill—Une dernière réponse.

M. le Rédacteur de *La Gazette*,

Les Universités protestantes viennent de publier l'exposé officiel, promis depuis longtemps, de leurs griefs contre la loi et le programme du barreau, sous la forme, dit *La Gazette* du 8 courant, d'un rapport fait par le *sous-comité du comité protestant du Conseil de l'Instruction publique*. Les noms des signataires du rapport ne sont point donnés, mais il est compris que c'est l'œuvre de Sir William Dawson, principal de l'Université McGill et de M. R. W. Heneker, chancelier de l'Université Bishop. Ce rapport n'est qu'une répétition des généralités contenues dans le rapport annuel de McGill et dans la lettre de Sir William du 30 mars. Il se résume dans le passage suivant : "La population protestante de cette province souffre des désavantages sérieux de l'exécution de la loi du Barreau de la dernière session, qui, par ses clauses, (sic) empiète sur ses droits et privilèges ;" puis l'on demande le rappel des clauses malencontreuses. Et c'est tout.

Comment, en quoi la loi du Barreau empiète-t-elle sur les droits et privilèges des protestants ? Le sous-comité est aussi prudent et muet sur ce point que Sir William l'a été dans ses écrits précédents.

Nous trouvons dans ce document, non-seulement le même vague, la même absence de précision, mais encore les mêmes insinuations mal fondées que dans le rapport annuel de McGill et dans la lettre de Sir William du 30 mars.

Je réfère surtout au No 6 du rapport où l'on demande "que le conseil d'aucune profession n'intervienne dans le programme d'études d'aucune faculté légale," et "qu'aucun privilège ne soit accordé à aucune université qui ne serait accordé aux autres...... ou qui pourrait être désavantageux à aucune institution de ce genre."

Pourquoi ces demandes, quand chacun sait que le conseil du Barreau n'intervient pas, et n'a pas le droit d'intervenir dans le programme ou l'enseignement d'aucune faculté légale ; lorsque la loi du barreau ne fait aucune différence entre les universités françaises et anglaises, catholiques et protestantes, et lorsque le règlement pour les examens est le même pour tous ? Si Sir William a porté d'abord ses accusations sans connaître la loi et le règlement du barreau, il ne peut certes pas les ignorer à présent.

Le seul grief apparent que certains dignitaires des universités anglaises murmuraient privément à leurs amis, depuis quelque temps, et que l'on s'attendait à voir exposé avec force dans ce document officiel, les auteurs du rapport n'ont pas osé l'énoncer sous leur signature ; ils en ont rejeté la responsabilité sur le Rév. M. Rexford, secrétaire du susdit comité, qui s'est chargé de le faire connaître dans un écrit séparé. Le voici dans toute sa

force : La loi exige un cours d'études classiques complet, y compris la philosophie morale et intellectuelle, et "*la philosophie est entièrement inconnue comme matière d'enseignement* (as a school subject) *parmi les anglais.*" Il en conclut qu'exiger des anglais un examen sur la philosophie, c'est "intervenir avec les écoles supérieures anglaises."

C'est leur plus fort argument ; c'est leur unique argument.

Disons de suite que le Rév. M. Rexford calomnie les maisons anglaises d'éducation supérieure dans cette province, lorsqu'il dit que la philosophie est entièrement inconnue des anglais comme matière d'enseignement, car elle est enseignée à l'Université McGill. Il joue sur les mots. Les anglais ne l'enseignent pas, il est vrai, dans leurs académies et *High Schools*, dont plusieurs ne sont guère autre chose que des écoles de grammaire, qui, cependant, confèrent par affiliation le degré de bachelier ès-arts. Mais la philosophie forme partie du cours collégial et universitaire de l'Université McGill.

On lit dans l'annuaire du Collège et Université McGill pour 1886-87, p. 33, *Faculté des Arts—Cours d'études.* "Les " étudiants sont classés suivant leurs " connaissances, en élèves de première, " deuxième, troisième et quatrième " année." *Ils sont tenus d'assister aux " leçons et de subir des examens chaque " année. etc.*

P. 34.—*Quatrième année.* Latin ou grec.... *Philosophie mentale et morale.*

P. 36.—*Examens universitaires* pour les élèves du collège et de l'Université McGill et des *collèges affiliés dans les arts.*

P. 37.—*Philosophie mentale et morale.*

Est-ce assez clair?

Mais il y a plus. Non-seulement les élèves du Collège McGill et des collèges affiliés dans les arts sont tenus de suivre les cours et de subir un examen sur la philosophie intellectuelle et morale, mais l'examen d'immatriculation requis de ceux qui veulent suivre les cours de droit dans l'Université McGill, comprend la philosophie étudiée dans les ouvrages suivantes : Whately's Logic, la Logique du Port-Royal; Cousin, Histoire de la Philosophie, Stewart's outlines of Moral Philosophy." Voir Annuaire, pp. 117 et 118.

Les Anglais reconnaissent donc l'enseignement de la philosophie comme discipline intellectuelle et partie importante des connaissances humaines. Il est, de plus, facile aux Anglais d'étudier la philosophie dans leurs maisons de haute éducation, si le programme de McGill est suivi, et leur prétendu grief tombe à plat.

Mais, supposons que la philosophie soit entièrement inconnue des Anglais de cette province comme matière d'enseignement; s'ensuit-il que le Conseil du Barreau n'en puisse exiger la connaissance sans empiéter sur les droits et privilèges des universités ou sur les droits des Anglais?

Quel droit et privilège, s'il vous plaît? Celui d'ignorer la philosophie?

Avec ce raisonnement, il ne faut plus tenter d'élever le niveau des études, car tout effort pour s'élever, et pour étendre le cercle des connaissances, serait une violation du privilège d'*ignorer*, dont on avait joui jusqu'à alors.

Il y a plusieurs collèges anglais où l'étude du français est nulle ou à peu près, de même qu'il y a plusieurs collèges français où l'étude de l'anglais est nulle ou à peu près, et où l'étude des mathématiques est très faible.

D'après le raisonnement de M. Rexford, il ne faudrait pas exiger la connaissance de l'anglais et du français, ni celle des mathématiques, ni celle de la philosophie ; je crains qu'il faudrait en dire autant de l'histoire et de la géographie. Que resterait-il alors? La grammaire et l'ortographe de la langue maternelle, un peu de latin et de littérature. De cette manière, on se tiendrait au niveau de tous les collèges, c'est-à-dire, qu'on ne dépasserait le niveau d'aucun.

Est-ce que la faiblesse évidente de ce raisonnement n'est pas une preuve de la nécessité d'enseigner la philosophie, qui, dans la métaphysique, apprend à concevoir des idées nettes sur les principes et les causes des choses, dans la logique apprend à raisonner, et dans la morale apprend du moins la bonne foi dans toutes les transactions de la vie, et en particulier dans la discussion?

Le Conseil du Barreau croit à la nécessité de l'étude de la philosophie pour ceux qui se destinent au barreau, le droit étant essentiellement une science de raisonnement.

L'avocat doit savoir discerner le sophisme de la vérité, il ne doit point

procéder par insinuations, mais exposer franchement les faits et en tirer des conclusions justes. Cette science est nécessaire à tous les états et à toutes les professions, car elle est la maîtresse des sciences humaines. Le médecin et le notaire ont autant besoin que l'avocat et l'ecclésiastique, de raisonner juste, et d'avoir des idées claires et précises sur Dieu, l'homme et le monde, surtout quand les jeunes gens sont exposés à étudier la médecine ou le droit dans des universités où l'on enseigne le matérialisme ou la librepensée.

Au lieu de rabaisser notre programme au niveau des collèges les plus faibles, nous cherchons à relever les études dans tous les collèges au niveau de notre programme. Les Anglais feront pour la philosophie ce que les Français font de bonne grâce pour les mathématiques.

Un seul fait démontre la non-existence du prétendu grief que le programme du barreau est plus désavantageux aux anglais qu'aux français. Notre programme existe depuis 1881, et non depuis l'année dernière seulement, comme le dit le sous-comité, et l'expérience démontre que plus de canadiens-français que d'anglais sont refusés aux examens préparatoires du barreau, toute proportion gardée. Il est facile de vérifier ce fait dans les minutes des examinateurs.

Que l'on juge par là de la valeur des assertions faites dans le rapport annuel de l'Université McGill, que la loi et le programme du barreau tendent à éliminer les hommes instruits, surtout les Anglais, du barreau ; à détruire l'éducation protestante au profit des catholiques, à rabaisser le niveau des études. Je laisse à tout homme instruit et non préjugé, à proclamer qui travaille à relever, et qui travaille à rabaisser le niveau des études.

On comprend maintenant les efforts de certains personnages pour faire accepter le degré de bachelier ès-arts comme suffisant pour admettre à l'étude de toutes les professions libérales sans examen, et pourquoi les conseils des professions libérales refusent de l'accepter.

M. Rexford reproche au règlement du barreau d'accorder trop d'importance à la philosophie, et trop peu aux mathématiques, à la chimie et à la physique, "tel qu'indiqué par le nombre de points accordés à chaque matière et à la proportion exigée. Pour la philosophie, il est accordé 250 points dont la moitié est requise, tandis que pour les autres sciences réunies on n'accorde aussi que 250 points, et *un quart du total des points est requis.*"

Voilà ce qu'il affirme ; mais il se trompe et trompe le public. Le règlement *n'exige pas un quart du total des points*, ni aucune proportion quelconque du total des points. Le règlement est pourtant bien explicite ; il n'y a pas à s'y méprendre.

On exige la moitié des points sur le latin, et la moitié sur la philosophie ; que ce soit 10, 100 ou 1000 points, ce sera toujours la moitié ; le chiffre n'y fait donc rien.

Toutes les autres matières sont divisées en deux sections, et chaque session en deux groupes. Les mathématiques, la chimie et la physique forment une section qui se divise en deux groupes, savoir : 1o. Arithmétique, géométrie et physique ; 2o. Arithmétique, algèbre et chimie. Ces groupes sont tirés au sort, pour abréger l'examen. La seconde section se compose de l'histoire, des belles-lettres, rhétorique, traduction, composition et géographie, et se divise aussi en deux groupes qui sont tirés au sort.

Le règlement accorde 250 points à chaque groupe ; il *exige un quart des points de chaque groupe*, et non pas un quart des points accordés à toutes les matières réunies, comme l'affirme erronément M. Rexford. Je le répète encore une fois ? Le règlement n'exige aucune proportion quelconque de tous les points réunis.

La conclusion nécessaire de toute cette discussion, c'est que les anglais et les protestants n'ont aucun grief sérieux à formuler contre le programme ou le règlement du bureau, et que le seul objet des agitateurs est de donner aux universités le pouvoir nouveau et extraordinaire d'admettre qui elles voudront à l'étude et à la pratique des professions libérales. Avec le grand nombre d'universités rivales qui existent dans cette province, après l'expérience des médecins pour l'admission à l'étude, et notre propre expérience sur la manière dont les degrés en droit s'accordent aujourd'hui dans certaines universités, les professions libérales seraient bientôt remplies d'hommes ignorants et incapables de comprendre les principes de la

science et la dignité de la profession ; ce serait l'avilissement des professions libérales, l'abaissement des études collégiales et universitaires, et un malheur pour la société, les professions et les universités elles-mêmes.

Le projet de loi de l'Hon. M. Lynch n'est que le produit de l'agitation des universités anglaises. Il demande deux choses : 1o qu'on admette sans examen, à l'étude de toutes les professions libérales, les bacheliers ès-arts de toutes les universités canadiennes.

La chose est impossible maintenant, parce que les avocats généralement considèrent que ce degré s'accorde avec trop de facilité par quelques universités ou collèges affiliés. De plus, deux de nos premiers collèges français n'accordent pas encore de degrés universitaires, et seraient mis sur un pied d'infériorité vis-à-vis des autres collèges.

2o Il demande d'enlever à toutes les professions libérales le contrôle de l'examen préliminaire, et le droit de prescrire les qualifications pour l'admission à l'étude. Ces fonctions seraient confiées à six fonctionnaires de l'Etat, dont trois, catholiques, détermineraient un programme pour les candidats catholiques, et leur feraient subir l'examen ; et trois, protestants, établiraient un programme pour les candidats protestants, et leur feraient subir l'examen. L'objet de l'établissement de ces bureaux est uniquement d'abaisser le niveau des examens, et de fournir plus d'élèves aux universités anglaises, sans considérer les conséquences de mettre dans les professions libérales des hommes sans éducation classique et sans conscience de la dignité et de la responsabilité de leur état. Il nous a fallu quinze ans de travaux assidus pour arriver à relever les professions aux yeux du public et d'elles-mêmes. On veut détruire notre œuvre, avant même qu'elle ait produit tous ses effets.

Un mot maintenant de la convocation de la faculté de droit de McGill tenue samedi dernier, d'après le rapport qu'en a publié la *Gazette* du 11 courant.

Quatre discours y ont été prononcés. Le premier, par un jeune homme qui aspire à devenir avocat, et qui prélude en dénonçant le Conseil du Barreau, dont il parait redouter l'examen. Il constate cependant que l'enseignement du droit s'est beaucoup amélioré cet hiver à McGill, et que l'assistance des élèves a été beaucoup plus régulière. Qu'il en remercie le règlement du Conseil du Barreau, qui n'a pas été étranger à ce progrès.

Les deux autres discours ont été faits par des hommes sérieux, W. H. Kerr, Ecr., C. R., doyen de la faculté, et N. W. Trenholme, Ecr., C. R., professeur de droit. Ils ont parlé de la nécessité des fortes études préparatoires et légales pour les avocats canadiens, à cause des hautes fonctions auxquelles ils seront appelés, comme avocats, législateurs, juges, etc. ; des avantages d'une bonne éducation première, qui donne des idées larges et étendues, et qui porte à faire exécuter les lois avec honneur et dignité. Ce fut le thème principal de M. Trenholme. Son collègue et doyen, parla d'abord des changements de méthode, inaugurés cet hiver, dans l'enseignement du droit à McGill, et des heureux effets qui en sont résultés pour les élèves, dont l'assistance aux cours est plus régulière ; il regrette que le public ne comprenne point la nécessité des études légales, ni celle de pourvoir au traitement des professeurs par la fondation de chaires de droit ; puis il a constaté que la société vit au milieu d'éléments qui menacent de se déchaîner et de produire la tempête ; elle est à la veille de luttes et de combats où nos propriétés et même nos libertés personnelles seront en jeu. Il faut s'y préparer par l'étude du droit.

On ne pouvait demander de plus beau plaidoyer en faveur des fortes études classiques, et de l'étude de la philosophie, lesquelles développent et fortifient l'intelligence, étendent le cercle des idées et des connaissances, initient aux luttes intellectuelles, signalent l'erreur et le sophisme, et portent le cœur vers tout ce qui est grand, bon et beau.

Sir William Dawson a clos la séance. Il a lui-même constaté de nouveau les changements opérés cet hiver, avec succès, dans la faculté de droit, tant dans le personnel de l'enseignement que dans le cours des études. Après ce prélude, il attaque de nouveau le conseil du barreau, et énonce une chose inexacte en fait quand il affirme que le barreau "*impose un règlement qui tend à obliger notre faculté de droit, à se conformer à des méthodes* non approuvées par notre université." Je le répète pour la dixième fois: Le règlement du barreau n'impose *aucune méthode d'enseignement à la*

faculté de droit de l'Université McGill, ni à celle d'aucune université quelconque. Il n'y a pas d'excuse possible pour de telles assertions, qui n'ont évidemment qu'un but, faire appel à l'ignorance et aux passions nationales et religieuses.

Sir William répète ensuite ses accusations ordinaires contre l'examen préparatoire du barreau ; et le dénonce comme blessant les droits des anglais et des protestants. Il se tient comme toujours dans les généralités et le vague ; je n'ai rien à ajouter sur ce point.

Ce que je veux signaler, c'est surtout la dernière phrase de son discours. Si la demande d'un bureau d'examinateurs protestants nommés par le gouvernement, pour l'admission à l'étude de toutes les professions libérales, n'est pas accordée, ils en appelleront, dit-il, *à leurs compatriotes en dehors de la province de Québec, dans l'intérêt de la puissance du Canada, de l'Empire, de la cause de la liberté et du progrès !*

Ce n'est point là le langage d'un homme sérieux, ni d'un ami de son pays, ni même d'un ami de la cause qu'il prétend défendre. C'est le langage de la passion aveugle, qui ne raisonne plus. Ces menaces n'auront point l'effet de troubler notre population. Toutes les nationalités de cette province vivent en paix ensemble ; les anglais ont toujours été traités avec égards et justice, même avec générosité par la majorité. Les Canadiens-français ne seront pas émus de ces provocations insensées. Forts de leurs droits et de la justice de leur cause, ils laisseront tomber ces paroles inconsidérées, et Sir William s'apercevra avant longtemps, comme le *Mail* l'a fait aux dernières élections locales d'Ontario, que les appels aux préjugés et à l'ignorance ne réussissent plus dans ce pays. J'ai en mains des lettres d'avocats anglais, et j'ai reçu des témoignages d'anglais de toutes conditions, qui me démontrent que je n'ai pas fait, en commençant, un vain appel à leur bon sens ordinaire et à leur esprit de justice.

Je vous remercie de votre obligeance, et termine là cette discussion qui est épuisée.

Avec considération, votre etc.

S. Pagnuelo.

Montréal 14 avril 1887.